



Ville de **Piraé**
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 062 / 2018 DU 17.12.2018

Approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle A n° 291, ainsi que la convention d'occupation temporaire de la parcelle A n°316.

Date de convocation : 10 décembre 2018	L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.								
Date d'affichage : 10 décembre 2018									
Date d'affichage du compte-rendu: 18 DEC. 2018									
Date d'affichage de la présente délibération : 21 DEC. 2018									
Résultats des votes :	Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.								
<table border="1"><tr><td>VOTANTS</td><td>31</td></tr><tr><td>POUR</td><td>31</td></tr><tr><td>CONTRE</td><td>00</td></tr><tr><td>ABSTENTION</td><td>00</td></tr></table>	VOTANTS	31	POUR	31	CONTRE	00	ABSTENTION	00	Madame Yvette LICHTLE et Monsieur Heimana TAURAA ont été désignés pour remplir cette fonction.
VOTANTS	31								
POUR	31								
CONTRE	00								
ABSTENTION	00								
La délibération est adoptée à l'unanimité	<table border="1"><tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr><tr><td>PRESENTS</td><td>22</td></tr><tr><td>PROCURATION</td><td>09</td></tr></table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	22	PROCURATION	09		
ELUS EN EXERCICE	33								
PRESENTS	22								
PROCURATION	09								

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM		X	Maire SVARC
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN		X	Lorraine HUNTER
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU		X	Heimana TAURAA
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Turere FOLIAKI
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Kapo MOU KAM TSE
M. Milton PARAUE		X	Rosana TEHOIRI
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG			
Mme Raiarii TETOOFA			
M. Irvine Tekohututoua PARO			
Mme Béatrice VERNAUDON			Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE			
M. Théodore TETUAETARA			
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT			
TOTAL	22	11	9 procurations

DELIBERATION N° 062 / 2018 DU 17.12.2018
Approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle A n° 291, ainsi que la convention d'occupation temporaire de la parcelle A n°316.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n° 291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie Française.
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Considérant que les modalités d'occupation de la zone dédiée au local technique du SWAC étant différentes de celles du parc paysager, il est nécessaire de différencier les emprises foncières de ces entités. Ainsi, la mutation de la parcelle section A n°291 en deux parcelles distinctes a été effectuée.

La parcelle du parc paysager est cadastrée section A n°315 avec une superficie de 17 601 m² et celle du local technique du SWAC est cadastrée section A n°316 avec une superficie de 726 m².

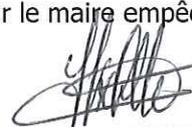
La superficie initiale de l'emprise de la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 est réduite de 18 327 m² à 17 601 m².

Après en avoir délibéré en sa séance du 17.12.2018

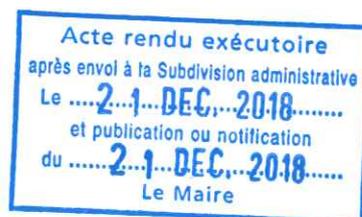
ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le projet d'avenant n°1 modifiant la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n° 291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, d'une superficie de 17 601 m2 au profit de la Polynésie Française est approuvé.
- Article 2 :** Le projet de convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°316 sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française d'une superficie de 726 m2 est approuvée.
- Article 3 :** Le maire ou son représentant est autorisé à signer le projet d'avenant n°1 modifiant la convention n°9960/VP du 16 décembre 2016 ainsi que le projet de convention d'occupation temporaire sur la parcelle A 316, joint en annexe de la présente délibération.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le Directeur général des services, le chef du service cadre de vie et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché,



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint au maire



Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE





AVENANT 1 N°

/ VP du

Portant modification de la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018, portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018, relatif aux attributions du Vice-président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération n° 115/2016 du 13 septembre 2016, approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française ;
- Vu la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° xxx/2018 du xx, approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française ;

ENTRE :

La commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilité, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la commune » ;
d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Vice-président de la Polynésie française, Monsieur Teva ROHFRITSCH, dûment habilité à cet effet, et ci-après dénommée « la Polynésie française » ;
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par convention n°9960/VP du 16 décembre 2016 visée en référence, la commune de Pirae a confié temporairement la gestion du site d'Aorai Tini Hau à la Polynésie française.

En effet, cette emprise à la situation privilégiée en bord de mer présente un véritable potentiel d'aménagement non seulement pour accueillir des manifestations sportives locales et internationales (championnat du monde de va'a 2017 et 2018) mais surtout pour offrir à la population un espace dédié à la détente et aux loisirs ainsi qu'un véritable accès à la mer.

Désormais, il est prévu de modifier la superficie de l'emprise immobilière prévue par la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 susvisée.

En effet, dans le cadre d'une démarche de maîtrise de la demande d'énergie du centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), la Polynésie française a lancé en partenariat avec la Banque européenne pour l'investissement (BEI), l'Agence française de développement (AFD) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un projet de mise en place d'un système de climatisation par eau de mer froide (SWAC) pour se substituer aux groupes à compression électrique.

La fourniture de frigories se fait par pompage d'eau de mer des profondeurs d'une température de l'ordre de 5° C à travers une canalisation maritime. Cette eau de mer froide est mise en circulation dans un échangeur de chaleur qui permet de refroidir le fluide caloporteur utilisé dans le système de climatisation par eau glacée du CHPF. L'eau de mer, après être passée dans l'échangeur, est rejetée en mer par la canalisation marine.

L'intégralité de l'ouvrage s'étend sur un linéaire de l'ordre de 4 000 m entre son point de puisage et le point de livraison au niveau du CHPF. Les échanges thermiques entre les eaux de mers froides et les eaux douces du système d'eau glacée se réalisent dans un local technique qui doit être positionné, pour des raisons techniques, au plus proche de la mer, soit sur le site d'Aorai Tini Hau.

Les modalités d'occupation de la zone dédiée au local technique du SWAC étant différentes de celles du parc paysager, il est nécessaire de différencier les emprises foncières de ces entités.

Ainsi, la mutation de la parcelle section A n°291 en deux parcelles distinctes a été effectuée. La parcelle du parc paysager est cadastrée section A n°315 avec une superficie de 17 601 m² et celle du local technique du SWAC est cadastrée section A n°316 avec une superficie de 726 m².

La superficie initiale de l'emprise de la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 est donc réduite de 18 327 m² à 17 601 m².

Il est à noter que la gestion de la parcelle cadastrée section A n°316 d'une superficie de 726 m² sera confiée par la commune de Pirae à la Polynésie française dans une nouvelle convention.

Enfin, il convient de préciser que les canalisations qui traverseront la parcelle cadastrée section A n°315 pour rejoindre le local technique du SWAC sont identifiées sur un plan de délimitation annexé à la convention n°9960/VP du 16 décembre 2016 visée en référence et que des prescriptions relatives à l'utilisation de l'espace en surface sont insérées.

Tel est l'objet du présent avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 visée en référence est modifiée comme suit :

A - A l'article 2, les mots « *d'une superficie totale de 18 327 m², cadastrée commune de Pirae, section A, n° 291* » sont remplacés par les mots « *d'une superficie totale de 17 601 m², cadastrée commune de Pirae, section A n°315* ».

B - L'article 4 est complété par un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre du système de climatisation par eau de mer froide (SWAC) du centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), des canalisations sous-terraines, identifiées sur le plan de délimitation en annexe 3 de la présente convention, sont installées. Afin d'éviter d'endommager ces installations,

la réalisation d'ouvrages en surface devra nécessairement faire l'objet d'un avis préalable du service en charge de l'énergie. »

C - L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

«A ce titre, le Ministre en charge des sports prend tous les actes prévus à l'article 5 ci-dessus. »

Article 2. - Le plan joint en annexe 1 de la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 est remplacé par le plan joint en annexe 1 du présent avenant.

Article 3. - Un plan de délimitation faisant apparaître les canalisations du SWAC traversant la parcelle cadastrée section A n°315 est joint en annexe 3 de la convention n° 9960/VP du 16 décembre 2016 visée en référence.

Article 4. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

Le présent avenant est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Il est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____.

Pour la commune de Pirae,
Le Maire¹

Fait à _____, le _____.

Pour la Polynésie française
Le Vice-président,
Ministre de l'économie et des finances,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue

Edouard FRITCH

Teva ROHFRITSCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



VICE-PRESIDENCE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

AVENANT 1 N°

/ VP du

AVENANT N°1

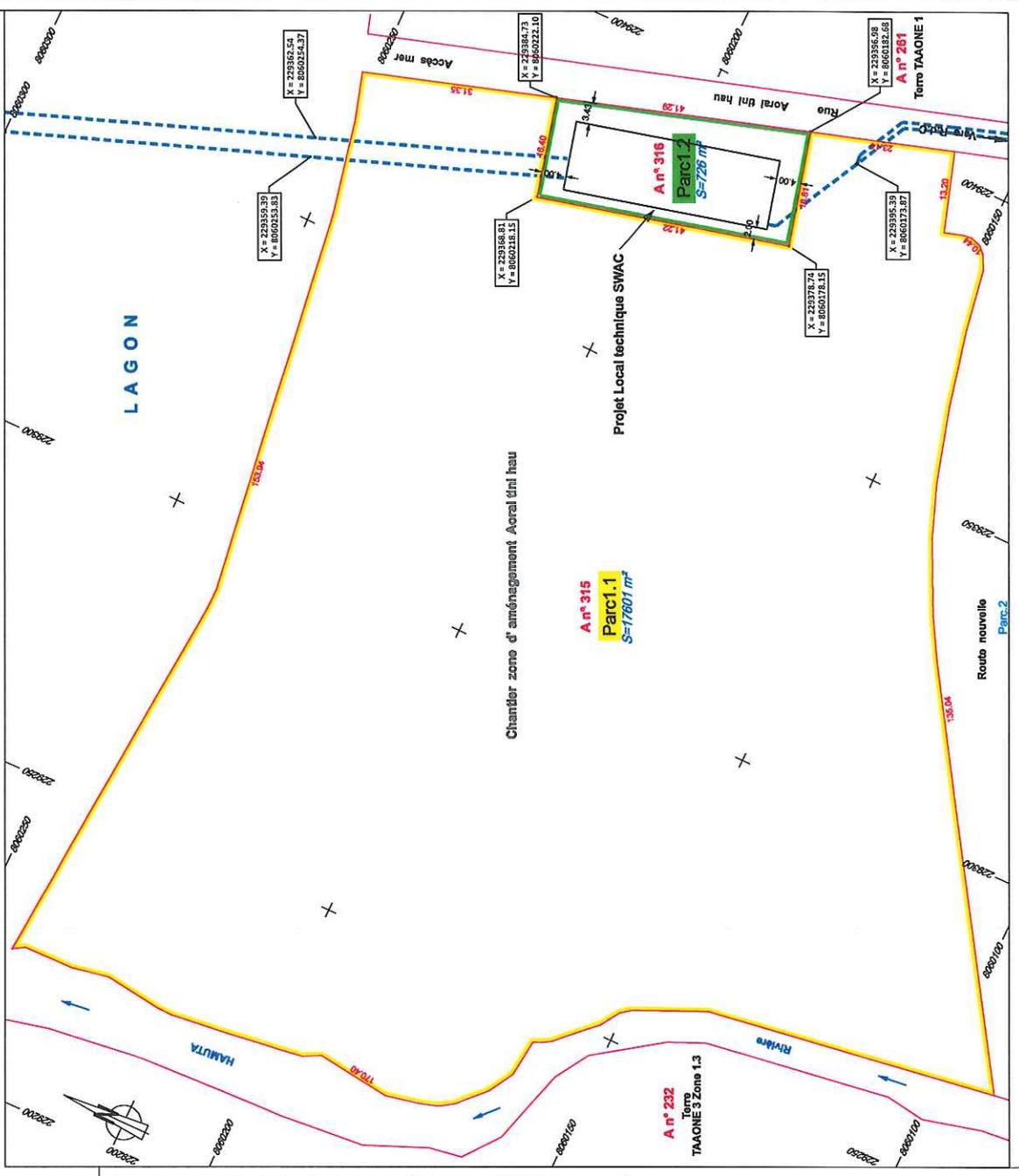
**A LA CONVENTION N°9960/VP DU 16 DECEMBRE 2016 RELATIVE A
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE
COMMUNE DE PIRAE, SECTION A N°291, SISE SUR LE SITE D'AORAI
TINI HAU, AU PROFIT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.**

« LA COMMUNE DE PIRAE »

EDOUARD FRITCH**IMPUTATIONS BUDGETAIRES**

CHAPITRE	S/CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT INITIAL TTC DE LA CV	MONTANT AVT 1 TTC	MONTANT TOTAL TTC DE LA CV
976	976 03	613	1 F CFP	0 F CFP	1 F CFP

DATE D'APPROBATION



CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE PRODUCTION DE FRIGORIES A PARTIR D'UN PUISAGE OCEANIQUE EN EAU PROFONDE (SWAC) POUR LA CLIMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE SUR L'ILE DE TAHITI

MAITRISE D'OUVRAGE



ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE



MAITRISE D'OEUVRE



creocean
Environnement & océanographie

LOT 04 : RESEAU SECONDAIRE

PLAN DE DELIMITATION
SITE DE AORAI TINI HAU - PROJET SWAC
Réf. système de coordination IGN.79

INDEXE	DATE	EDITION DU PLAN	OBSERVATIONS
A	06/04/18	ETAPE 1 PAR: HCL	N° AFFAIRE: 17-28
B	24/07/18	MODIFICATION PARCELLE PARC L2	ETABLI PAR: HCL
C	27/08/18	NUMEROTATION CADASTRE SUITE DA	VERIFIE PAR: YHO
D	06/11/18	MISE A JOUR CADASTRE	YHO 06/07/2018 Echelle: 1/500

PROJET	EMETTEUR	PHASE	LOT	DOC	NUMERO	INDEXE
SWA	LSP	PRO	04	PLA	CAD-01	D



CONVENTION N° / VP du

Relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°316, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018, portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018, relatif aux attributions du Vice-président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération n° 062 /2018 du 17 décembre 2018, approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n°316, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française ;

ENTRE :

La commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilité, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la commune » ;
d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Vice-président de la Polynésie française, Monsieur Teva ROHFRITSCH, dûment habilité à cet effet, et ci-après dénommée « la Polynésie française » ;
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'une démarche de maîtrise de la demande d'énergie du centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) et constatant que la production de frigories est le poste principal de sa consommation énergétique en représentant près de la moitié de sa demande d'électricité, que la climatisation est une exigence sanitaire considérant l'activité du CHPF, la Polynésie française a lancé en partenariat avec la BEI, l'AFD et l'ADEME un projet de mise en place d'un système de climatisation par eau de mer froide (SWAC) pour se substituer aux groupes à compression électrique.

Cette technologie permet ainsi d'éviter la consommation d'énergie électrique thermique contribuant ainsi à l'autonomie énergétique de la Polynésie française. La fourniture de frigories se fait par pompage d'eau de mer des profondeurs d'une température de l'ordre de 5° C à travers une canalisation maritime.

Cette eau de mer froide est mise en circulation dans un échangeur de chaleur qui permet de refroidir le fluide caloporteur utilisé dans le système de climatisation par eau glacée du CHPF. L'eau de mer, après être passée dans l'échangeur, est rejetée en mer par la canalisation marine.

L'intégralité de l'ouvrage s'étend sur un linéaire de l'ordre de 4 000 m entre son point de puisage et le point de livraison au niveau du CHPF. Les échanges thermiques entre les eaux de mers froides et les eaux douces du système d'eau glacée se réalisent dans un local technique qui doit être positionné, pour des raisons techniques, au plus proche de la mer, soit sur le site d'Aorai Tini Hau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire d'une emprise immobilière relevant du domaine public de la commune de Pirae, ci-après identifié, au profit de la Polynésie française.

Cette occupation est accordée en vue de la construction du local technique du SWAC du CHPF.

Article 2. - Identification des biens

L'emprise immobilière dont les modalités d'occupation par la Polynésie française sont définies par la présente convention est située sur le site d'Aorai Tini Hau, d'une superficie total de 726 m², cadastrée commune de Pirae, section A n°316 et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

La Polynésie française reçoit l'emprise définie ci-dessus, qu'elle déclare connaître, et pour lequel il ne forme aucune réserve.

La commune s'assure que l'emprise définie ci-dessus est libre de toute occupation à la date de signature de la présente convention et fera son affaire personnelle des tiers éventuellement présents.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la signature de la présente convention dont une copie sera ci-annexée.

Article 3. - Origine de propriété de l'emprise

La parcelle a été acquise aux termes d'un acte reçu par notaire, Me Claude VANHAECKE ayant suppléé Me Eric LEQUERRE, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 24 avril 1979, volume 953 n°30.

Article 4. - Conditions d'occupation

L'autorisation d'occupation de l'emprise immobilière est délivrée dans le cadre de la construction du local technique du SWAC du CHPF.

Ce local technique sera d'une largeur de 10,78 m et 32,80 m. Il est enterré en grande partie avec une hauteur moyenne de 1 m au-dessus du terrain naturel, hormis une trappe d'accès et un accès piéton au local surélevés. La trappe d'accès sera accessible par la servitude Aorai Tini Hau. Les parties apparentes feront l'objet d'un habillage bois et paysager.

Article 5. - Modalité de gestion

La Polynésie française assure la gestion du site.

Dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus à l'article 4 ci-dessus, la Polynésie française est autorisée à accorder des autorisations d'occupation et à transférer la gestion des emprises à tous services administratifs ou établissements publics compétents.

Article 6. - Droits et obligations de la commune

La commune :

- peut visiter les lieux occupés pendant toute la période d'occupation ;
- est tenue de laisser la Polynésie française jouir paisiblement des biens donnés en jouissance dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle lui donne toute facilité à cet égard.

Article 7. - Obligations de la Polynésie française

7.1. La Polynésie française est tenue au respect des obligations générales suivantes :
Elle utilise les biens occupés pour ses besoins propres et dans les conditions définies à l'article 4.

Tout aménagement, même provisoire, au droit de la parcelle occupée est subordonné à une information préalable de la commune.

7.2. La Polynésie française est autorisée, dès la prise de possession par elle des biens visés à l'article 2 de la présente convention, à réaliser toutes les études et aménagements nécessaires du terrain et toutes les études et aménagements nécessaires à la construction, mise en conformité ou éventuelle démolition des présentes infrastructures.

En tout état de cause, la Polynésie française doit se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière d'aménagement urbain, de construction ou rénovation lourde, d'hygiène, de salubrité, de contrôle sanitaire et de protocole de démolition en cas de présence d'amiante sur les bâtiments. Elle fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.

Les travaux d'aménagement doivent avoir débutés dans les douze (12) mois qui suivent la date de la prise d'effet de la présente convention et après transmission préalable à la commune des différents plans y afférant.

Article 8. - Durée et renouvellement

L'occupation des emprises définies à l'article 2 ci-dessus est autorisée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, les aménagements ou améliorations réalisés par la Polynésie française resteront sa propriété.

A l'échéance de l'occupation, les constructions et les aménagements édifiés par la Polynésie française resteront également sa propriété.

L'autorisation d'occupation des emprises définies à l'article 2 ci-dessus devra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant ou d'une nouvelle convention dont les modalités seront déterminées avant l'échéance de cette présente convention.

Article 9. - Conditions financières de l'occupation

Comme tenu de l'objet de la présente convention, l'occupation est autorisée à titre gratuit. En effet le projet du SWAC du CHPF permet d'éviter la consommation d'énergie électrique thermique contribuant ainsi à l'autonomie énergétique de la Polynésie française et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, la Polynésie française s'acquitte de tout frais divers, redevances et taxes communales dus à l'exercice de son activité et l'occupation du bien occupé.

Article 10. - Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, en prévenant les autres parties par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation anticipée, la Polynésie française peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisées conformément à l'affectation du site transféré.

Article 11. - Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie de la plus diligente, au Tribunal administratif de la Polynésie française.

Article 12. - Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré par le ministère en charge de l'énergie.

Article 13. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____.	Fait à _____, le _____.
Pour la commune de Pirae, Le Maire ¹	Pour la Polynésie française Le Vice-président, Ministre de l'économie et des finances, <i>en charge des grands travaux et de l'économie bleue</i>

Edouard FRITCH

Teva ROHFRITSCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



VICE-PRESIDENCE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

CONVENTION N°

/ VP du

CONVENTION

**RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE
CADASTREE COMMUNE DE PIRAE, SECTION A N°316, SISE SUR LE
SITE D'AORAI TINI HAU, AU PROFIT DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE.**

« LA COMMUNE DE PIRAE »

EDOUARD FRITCH

DELAI D'EXECUTION

30 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	S/CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 20 décembre 2018 16:36
À: tedetis@s2low.org; Marania TINORUA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF9872-200013746-20181221-1316.xml; 987-200013746-20181217-DELIB_062_2018-DE-1-2_1317.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Polynésie Française - SAIDV-Subdivision administrative des îles du Vent _ Arr n°2

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-12-21

Nombre de pièces jointes: 4

Nom émetteur: COMMUNE DE PIRAE

N° de SIREN: 200013746

Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB_062_2018

Objet acte: Approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention n°9960/VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle A n°291, ainsi que la convention d'occupation temporaire de la parcelle A n°316.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 3.5-Autres actes de gestion du domaine public

Identifiant Acte: 987-200013746-20181217-DELIB_062_2018-DE
